RÈGLEMENT (CE) N° 3034/93 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1993

portant cessation des imputations au bénéfice des bases de référence établies pour 1993 dans le cadre des préférences tarifaires généralisées par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil pour certains produits industriels originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits industriels originairs de pays en développement [1], prorogé en 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 [2], et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III dudit règlement bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, la Commission peut prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite, notamment, de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel ;

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3917/92, modifié par le règlement (CEE) n° 1028/93 [3], la Roumanie est retirée à partir du 1er mai 1993 de la liste des pays bénéficiaires reprise à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3831/90 ; que, par conséquent, l'exercice préférentiel au titre du système des préférences généralisées s'est terminé pour ce pays le 30 avril 1993 ;

considérant que, pour les produits du code NC 2917 12 10, originaires de Roumanie, la base de référence s'établissait à 291 000 écus ; que la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1993 a dépassé la base de référence en question ;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur la base de référence à l'égard de la Roumanie pour ce qui concerne les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur la base de référence établie pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3831/90 relative aux produits indiqués dans le tableau ci-dessous originaires de Roumanie, ne sont plus admises à partir du 7 novembre 1993.

Code NC	Désignation des marchandises
2917 12 10	Acide adipique et ses sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.
[3] JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 1.